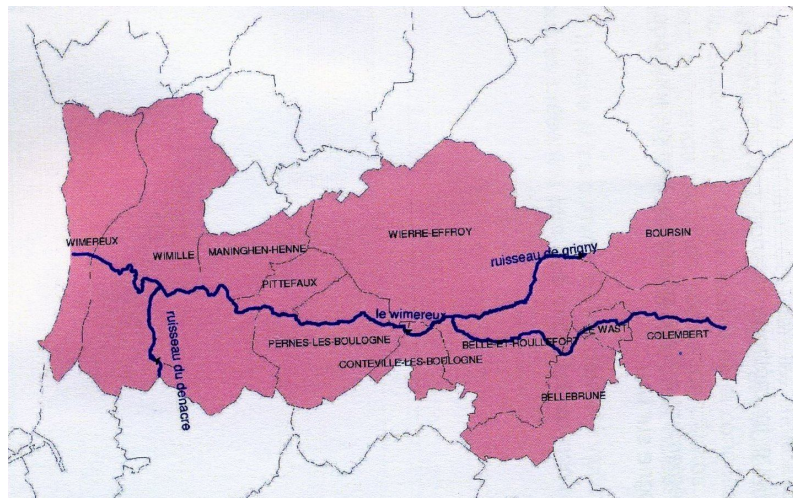


# DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA VALLÉE DU WIMEREUX

Enquête publique relative au projet  
de plan de prévention des risques Inondations  
de la vallée du Wimereux

du lundi 7 mai 2012 au mercredi 13 juin 2012 inclus

### CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Serge THELIEZ : MEMBRE

Peggy CARTON : PRÉSIDENTE

Jean-Paul DANCOISNE : MEMBRE

Georges LOHEZ : SUPPLEANT

JUILLET 2012

<b>SOMMAIRE</b>	Pages
1 - <u>PREAMBULE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE</u>	3
2 - <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	4
3 - <u>DEROULEMENT DES PERMANENCES ET VERIFICATION DES AFFICHAGES</u>	8
4 - <u>EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	10
5 - <u>EXAMEN DES AUDITIONS DES MAIRES ET DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX</u>	13
6 - <u>ANALYSE PAR THEMES</u>	14
7 - <u>ELEMENTS TECHNIQUES APPORTES PAR LE RESPONSABLE DU PROJET</u>	27
8 - <u>CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</u>	28

# **1 - PREAMBULE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE**

## **Définition**

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en **fixant les règles** relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui régit l'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation. Le PPRI fait partie des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP). Ces derniers s'intéressent aux risques générés par différents phénomènes naturels tels que les mouvements de terrains, les inondations, les séismes... et pouvant impacter les activités humaines. *(Pour plus d'informations sur les phénomènes naturels générateurs de risques et les notions qui y sont liées, consultez les rubriques : Les Risques Naturels Prévisibles, et Définitions clés et glossaire)*

## **Objectifs des PPRI**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation est approuvé par **le Préfet** et vaut, dès lors, servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune, s'il en existe un, au cours de l'année suivant son approbation.

Sur le plan réglementaire, il existe un principe de continuité entre les plans de prévention du risque inondation et **les anciennes procédures de prévention du risque inondation** que constituent les plans de surfaces submersibles (PPS) et les plans d'exposition aux risques inondation (PERI). Ainsi, depuis la publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 les anciennes procédures valent plans de prévention du risque inondation.

## **Environnement juridique**

- Vu le Code de l'Environnement, Livre I, Titre II, Chapitre III ;
- Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VI, Chapitre II ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée du Wimereux ;
- Vu le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée du Wimereux ;
- Vu les résultats de la consultation officielle des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet, de la Chambre régionale d'Agriculture du Pas de Calais, du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie, du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Considérant que le projet de PPR Inondations de la Vallée du Wimereux doit être soumis à enquête publique en application de l'article L123-1 du code susvisé ;

## **2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **Arrêté de mise à l'enquête publique**

Le 6 avril 2012, arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques Inondations de la vallée du Wimereux

Enquête publique durant cinq semaines et trois jours, du lundi 7 mai 2012 au mercredi 13 juin 2012 inclus, concernant les communes de Bellebrune – Belle-et-Houllefort – Boursin – Colembert – Conteville-les-Boulogne – Maninghen-Henne – Pernes-les-Boulogne – Pittefaux – Le Wast – Wierre-Effroy – Wimereux et Wimille.

### **Désignation et composition de la commission d'enquête**

Le 20 mars 2012, décision n°E 120 000 84/59 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques Inondations de la vallée du Wimereux.

Composition de la commission d'enquête

Présidente :

Madame Peggy CARTON, gérante d'un bureau d'études, technicienne de l'environnement,

Membres titulaires :

Monsieur Serge THELIEZ, retraité de la Gendarmerie nationale

Monsieur Jean-Paul DANCOISNE, retraité de la Gendarmerie nationale

En cas d'empêchement de Madame Peggy Carton, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Serge THELIEZ, membre titulaire.

Membre suppléant :

Monsieur Georges LOHEZ, retraité de l'Education nationale

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

### **Planning des permanences**

D'un commun accord, les commissaires enquêteurs ont établi le calendrier suivant des permanences en mairie.

Calendrier des permanences de la commission d'enquête

<b>DATE</b>	<b>LIEU ET COMMUNES</b>	<b>HORAIRES</b>
Lundi 7 mai 2012	Mairie de Wimille	09h00-12h00
Mercredi 9 mai 2012	Mairie de Bellebrune	14h00-17h00
Mardi 15 mai 2012	Mairie de Colembert	17H00-20H00
Mercredi 16 mai 2012	Mairie de Belle-et-Houllefort	14h00-17h00
Mardi 22 mai 2012	Mairie de Boursin	16H00-19H00
Jeudi 24 mai 2012	Mairie de Le Wast	09H00-12H00
Samedi 26 mai 2012	Mairie de Wimille	09H00-12H00
Mercredi 30 mai 2012	Mairie de Conteville-les-Boulogne	14h00-17h00
Samedi 2 juin 2012	Mairie de Belle-et-Houllefort	09H00-12H00
Lundi 4 juin 2012	Mairie de Pernes-les-Boulogne	14h30-17h30
Mardi 5 juin 2012	Mairie de Wierre-Effroy	14h00-17h00
Vendredi 8 juin 2012	Mairie de Wimereux	14H00-17H00
Lundi 11 juin 2012	Mairie de Maninghen-Henne	14h00-17h00
Mercredi 13 juin 2012	Mairie de Pittefaux	09H00-12H00
Mercredi 13 juin 2012	Mairie de Wimille	14h00-17h00

## La publicité

### **La publicité légale**

Article 6 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 : « Avis au public publié par les soins de monsieur le Préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ».

Voici le détail des parutions légales :

La Voix du Nord	du 20 avril 2012 du 11 mai 2012	édition 62
La Semaine dans le Boulonnais	du 18 avril 2012 du 09 mai 2012	

A la diligence de mesdames, messieurs les maires, affichage au panneau d'affichage habituel des mairies concernées, de l'avis d'enquête publique.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral l'affichage des avis, sera réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête (le 21 avril 2012) et durant toute l'enquête dans les hôtels de ville des 12 communes concernées.

A la demande de la commission d'enquête et en accord avec le maître d'œuvre, conformément à l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral, l'affichage légal a été étendu aux hameaux suivant le tableau ci-dessous

COMMUNE	HAMEAU
BELLEBRUNE	
BELLE-ET-HOULLEFORT	HOULLEFORT
BOURSIN	
COLEMBERT	LE PLOUY LA VALLEE
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	DES CROIX
MANINGHEN-HENNE	GRISENDAL HENNE
PERNES-LES-BOULOGNE	HUPLANDRE
PITTEFAUX	BANCRES
LE WAST	
WIERRE-EFFROY	HESDRES
WIMEREUX	TERLINCTHUN HONVEAUX
WIMILLE	RUPEMBERT PETIT RUPEMBERT BONSECOURS GRISENDAL AUVRINGHEN POINT DU JOUR OLINCTHUN LA COLONNE MENANDELLE LA TRESORERIE

## **Contrôle de la mise en place initiale et contrôle périodique de l'affichage légal dans toutes les communes et lieux d'enquête**

Le contrôle de l'affichage a été effectué par monsieur Jean-Paul DANCOISNE les 20 et 23 avril 2012. Une fiche synthétique a été établie pour chaque secteur ainsi qu'une planche photographique, elles sont annexées au présent.

Suite à ces premiers contrôles quinze jours avant le début de l'enquête, le constat concernant l'affichage est positif.

Chaque commissaire enquêteur est chargé de contrôler, à chacune des permanences, l'affichage dans la commune concernée et de transmettre aux membres de la commission le résultat.

Le tableau ci-joint récapitule le contrôle de l'affichage tout au long de l'enquête publique.

<b>CONTROLE D'AFFICHAGE</b>								
	<b>CONTROLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE</b>				<b>CONTROLE LORS D'UNE PERMANENCE</b>			
	Date	Affichage en Mairie		Affichage sur la Commune	Date	Affichage en Mairie		Affichage sur la Commune
		extérieur	intérieur			extérieur	intérieur	
1. BELLEBRUNE	20/04/2012	OUI	OUI	NON	09/05/2012	NON	OUI	NON
2. BELLE-ET-HOULLEFORT	20/04/2012	OUI	NON	NON	16/05/2012	OUI	NON	NON
					01/06/2012	OUI	NON	NON
3. BOURSIN	20/04/2012	OUI	NON	NON	22/05/2012	OUI	NON	NON
4. COLEMBERT	20/04/2012	OUI	NON	NON	15/05/2012	OUI	OUI	NON
5. CONTEVILLE-Les-Boulogne	23/04/2012	OUI	NON	OUI	30/05/2012	OUI	NON	OUI
6. MANINGHEN-HENNE	20/04/2012	OUI	NON	NON	11/06/2012	OUI	NON	NON
7. PERNES-les-BOULOGNE	23/04/2012	OUI	NON	OUI	04/06/2012	OUI	OUI	OUI
8. PITTEFAUX	23/04/2012	OUI	NON	OUI	13/06/2012	OUI	NON	OUI
9. LE WAST	20/04/2012	OUI	NON	NON	24/05/2012	OUI	NON	NON
10. WIERRE-EFFROY	20/04/2012	OUI	OUI	OUI	05/06/2012	OUI	OUI	OUI
11. WIMEREUX	23/04/2012	OUI	OUI	OUI	08/06/2012	OUI	OUI	OUI
12. WIMILLE	23/04/2012	OUI	NON	OUI	07/05/2012	OUI	NON	OUI
					26/05/2012	OUI	NON	OUI
					13/06/2012	OUI	NON	OUI

L'accomplissement des mesures de publicité légale est constaté par un certificat dûment daté et signé par madame ou monsieur le Maire. Ces certificats d'affichage sont joints aux registres d'enquête respectifs. Les pièces seront transmises, dans les 24 heures de la fin de l'enquête, à la présidente de la commission d'enquête conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral.

### **Les autres formes de publicité**

✦ Site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)) rubrique « annonce et avis/consultation du public/plans de prévention des risques naturels/PPR de la vallée du Wimereux ».

✦ Site Internet de la DDTM du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr)) rubrique « domaine d'activités/eaux et risques/ plan de préventions des

risques (PPR)/ PPR en cours/risques d'inondations/PPR de la vallée du Wimereux/enquête publique.

La mairie de Wimille a signalé l'enquête publique sur son site Internet sous la rubrique « Actualités » où un menu déroulant annonce les permanences du commissaire-enquêteur sur la commune. Un encart a également été publié dans le magazine municipal « Wimille ma ville » du mois de mai. De plus, la municipalité a déposé dans chaque boîte aux lettres un courrier du maire de la commune, daté du 15 mai 2012, incitant les habitants des rues concernées par le plan de zonage à venir rencontrer le commissaire-enquêteur et déposer des observations.

La mairie de Colembert a également signalé l'enquête publique dans son bulletin d'informations municipales du 22 avril 2012.

A Pittefaux, un flash infos de la mairie a été distribué dans chaque boîte aux lettres.

De plus, les mairies ont reçu des plaquettes informatives sur les PPRI édités par la DDTM à destination de la population.

### **Examen du dossier d'enquête**

#### ***Composition du dossier soumis à l'enquête publique***

Le dossier se compose :

- de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique
- des registres d'enquête (12)
- du dossier de projet de plan de prévention des risques Inondations de la vallée du Wimereux comprenant :
  - une note de présentation
  - le règlement
  - le bilan de la consultation officielle
  - le bilan de la concertation
  - une cartographie des aléas pour chaque commune
  - une cartographie des enjeux pour chaque commune
  - une carte de synthèse du zonage réglementaire
  - la cartographie du zonage réglementaire pour chaque commune

#### ***Etude du dossier de l'enquête publique***

La commission d'enquête a procédé à une étude approfondie du dossier, elle a également pris en compte les remarques du public. Elle a constaté de nombreuses erreurs, omissions, approximations ou anomalies sur la cartographie, mais aussi une contradiction entre la note de présentation et le règlement.

### **Réunions de la commission d'enquête**

La Commission d'enquête s'est réunie cinq fois, afin de mettre au point les conditions de l'enquête et répartir les tâches entre les membres, analyser le dossier, traiter les observations, rédiger le rapport et les conclusions. La deuxième réunion a eu lieu à la mairie de Colembert plus proche des lieux à visiter.

## **Bilan du déroulement de l'enquête**

Les prescriptions légales d'affichage en mairie ont été respectées, tout comme la publication légale dans les journaux.

A part la publicité légale, les communautés d'agglomération ou de communes n'ont pas œuvré pour diffuser l'information au public. Seules les communes de Wimille, Colembert et Pittefaux ont signalé l'enquête publique sur leur site Internet, leur bulletin d'informations municipales ou par un flash infos mais en se limitant à leur commune.

## **3 - DEROULEMENT DES PERMANENCES ET VERIFICATION DES AFFICHAGES**

### **Planification et organisation des permanences**

Les trois membres titulaires de la commission d'enquête se sont répartis les permanences.

Afin de permettre au public d'avoir accès à toute l'information nécessaire à sa participation à l'enquête, le maître d'ouvrage a favorisé la tenue de deux permanences dans la commune de Belle-et-Houllefort. Il a également fixé à trois le nombre de permanences en son siège à Wimille.

En ce qui concerne les horaires, il y a eu 5 permanences le matin et 8 permanences l'après midi et 2 permanences en soirée.

Enfin, deux permanences ont eu lieu les samedis matins : les 26 mai 2012 et 2 juin 2012.

### **Analyse et bilan des permanences**

#### ***Les conditions d'accueil***

- ✓ Les conditions d'accueil étaient fort convenables dans toutes les permanences.
- ✓ Les personnes à mobilité réduite ont eu accès à 10 lieux de permanence sans difficultés. A Bellebrune et Maninghen-Henne, il y avait deux ou trois marches à gravir pour accéder au lieu de permanence.
- ✓ Seuls 2 lieux de permanences sur 12 n'avaient pas mis à la disposition des commissaires-enquêteurs un accès direct à une ligne téléphonique.

#### ***La conformité des dossiers d'enquête***

Lors des permanences et après contrôle effectué par les commissaires-enquêteurs, aucune anomalie n'a été constatée. Les registres d'enquête ainsi que les dossiers d'enquête mis à la disposition du public étaient conformes et complets.

#### ***La conformité et les conditions d'affichage***

Lors des permanences, les commissaires-enquêteurs ont effectué un nouveau contrôle d'affichage et ont constaté qu'il était conforme.

#### ***Activité durant les permanences***

Le nombre de personnes reçues : 49 qui ont formulé 49 observations (38 écrites et 11 courriers)



Un document de synthèse : "Tableau par commune des registres annotés" a été réalisé par la commission d'enquête. Ce tableau reprend :

- le nombre d'annotations sur les registres,
- le nombre d'observations écrites,
- le nombre de courriers reçus.

### ***Le nombre et le type d'entretien avec les élus, responsables municipaux et des services***

Durant les permanences, les commissaires-enquêteurs ont rencontré :

- Neuf Maires
- Cinq Adjoints au Maire
- Deux chefs de services municipaux
- Sept personnels municipaux.

### **Modalités de clôture – réception des registres d'enquête et des courriers**

L'enquête publique s'est terminée le 13 juin 2012.

A l'issue de l'enquête publique, le ramassage des registres d'enquête, des courriers annexés, des copies des délibérations des conseils municipaux et des certificats d'affichage a été réalisé par messieurs Serge THELIEZ et Jean-Paul DANCOISNE. Ils ont procédé à l'audition des maires conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012.

- Le 14 juin 2012, à Colembert, Conteville-les-Boulogne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Wimille et Wimeroux,
- Le 15 juin 2012, à Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Le Wast, Maninghen-Henne et Wierre-Effroy.

### **Examen de la procédure**

L'enquête publique s'est déroulée normalement du lundi 7 mai 2012 au mercredi 13 juin 2012 inclus.

L'information du public a été conforme à la réglementation.

- ✓ Les mairies ont procédé à l'affichage légal de l'enquête publique.
- ✓ Le maintien de l'affichage tout au long de l'enquête a été constaté et attesté par les commissaires-enquêteurs lors de leurs diverses permanences.
- ✓ La publicité relative à l'enquête a été décrite au chapitre 2 ( 2.4.1 et 2.4.2) du présent rapport.

A l'examen des dispositions prévues par l'arrêté en date du 6 avril 2012 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, la commission d'enquête constate la régularité de la procédure, attestée notamment par les différents documents et comptes-rendus produits et annexés au présent rapport.

#### **4 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

##### **Les courriers et observations recueillis au cours de l'enquête**

###### ***Courriers adressés au président de la commission d'enquête***

Onze (11) courriers ont été adressés à la présidente de la commission d'enquête au sein des registres.

Aucun courrier ne nous soit parvenu hors délai de l'enquête publique.

L'ensemble des courriers est intégré dans le tableau récapitulatif des observations (cf annexe « *Tableau des observations des communes ayant eu des permanences* »).

###### ***Observations et courriers recueillis dans les registres***

La synthèse générale des dépouillements est la suivante :

**TABLEAU PAR COMMUNE DES REGISTRES ANNOTÉS**

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE D'ANNOTATIONS</b>	<b>OBSERVATIONS ÉCRITES</b>	<b>COURRIERS REÇUS</b>
Bellebrune	0	0	0
Belle-et-Houllefort	5	3	2
Boursin	3	3	0
Colembert	7	4	3
Conteville-les-Boulogne	0	0	0
Le Wast	2	2	0
Maninghen-Henne	3	3	0
Pernes-les-Boulogne	0	0	0
Pittefaux	2	2	0
Wierre-Effroy	1	1	0
Wimereux	1	0	1
Wimille	25	20	5
<b>TOTAL</b>	<b>49</b>	<b>38</b>	<b>11</b>

9 registres ont fait l'objet d'observations, sur les 12 registres d'enquête mis à disposition dans les communes prescrites pour le PPRi du Wimereux, ce qui représente 75%.

11 courriers ont été annexés sur les registres d'enquête.

Quarante neuf observations ont été recensées sur les 12 registres. La commission a noté que ces observations comportaient:

### **Récapitulatif de l'ensemble des courriers et observations recueillis**

Au total, ce sont donc 11 courriers et 38 observations écrites sur registre qui ont été comptabilisés, **soit un total de 49 observations.**

Le public s'est faiblement exprimé au cours de cette enquête malgré la publicité apportée.

<b>Commune</b>	<b>Nombre d'habitants (source INSEE 2009)</b>	<b>Nombres d'observations</b>	<b>Nombre de personnes concernées</b>	<b>% d'habitants s'étant exprimés</b>
Bellebrune	555	0	0	0
Belle-et-Houlfort	352	5	6	1,70
Boursin	270	3	3	1,11
Colembert	763	7	5	0,65
Conteville-les-Boulogne	469	0	0	0
Le West	206	2	2	0,97
Maninghen-Henne	330	3	4	1,21
Pernes-les-Boulogne	494	0	0	0
Pittefaux	126	2	2	1,58
Wierre-Effroy	811	1	1	0,12
Wimereux	7620	1	1	0,01
Wimille	4371	25	47	1,07
<b>TOTAL</b>	<b>16367</b>	<b>49</b>	<b>71</b>	<b>0.43</b>

En effet il n'y a eu que 49 observations (observations écrites, courriers) au total, ce qui représente moins de 0,5 % de la population concernée (Les 12 communes prescrites recensent 16 367 habitants).

#### ***Participation du public***

9 registres sur les 12 ouverts contiennent des observations.

***Bien que statistiquement la participation du public représente moins de 0,50 % de la population des communes concernées, la commission d'enquête estime qu'elle a été relativement convenable et en tout cas assez bien répartie sur les différentes communes car 75 % des registres ont été annotés.***

#### ***Réunion publique***

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, 8 permanences ayant été tenues sur 15, compte tenu du peu d'observations recensées (vingt deux observations) et constatant qu'aucune personne ou association n'en avait exprimé le souhait, la commission d'enquête a pris la décision de ne pas tenir de réunion publique.

## **Classement et analyse des observations du public**

### ***Analyse des observations***

L'ensemble des observations a été intégré dans un tableau « Tableau des observations ». Ce tableau comporte **5 colonnes**, sachant que chaque ligne correspond à une observation d'un registre ou d'un courrier reçu.

La commission a souhaité réaliser un tableau d'observations. Celui-ci répertorie les observations recueillies par commune.

### ***Analyse par communes***

L'ensemble des annotations des registres et les courriers reçus ont fait l'objet d'un recensement par commune. Celui-ci détaille la participation par commune et un tri d'origine des observations.

Nous pouvons constater que le plus grand nombre d'observations (25 observations) a été recueilli en mairie de Wimille, commune siège de l'enquête. 50% des observations ont donc été recueillies au siège de l'enquête.

Le reste des observations soit 25 observations sont réparties sur les 8 autres communes. La commission constate que les citoyens de 3 communes n'ont émis aucune observation.

### ***Analyse de la commission d'enquête***

Sur l'ensemble des courriers et observations la commission a comptabilisé :

- 1 avis favorable au projet.
- 17 avis défavorables qui contestent le zonage en l'état, ce qui n'exclut pas des avis défavorables sur des points particuliers.
- Les autres observations (31) ne comportant ni avis favorable, ni avis défavorable mais mentionnent des remarques, constats, propositions, souhaits, etc...

18 observations expriment clairement la position des signataires « 1 favorable au projet », ou « défavorables et conteste le projet de zonage ».

On trouve cependant des observations portant sur des points particuliers qui ne permettent pas de savoir si le signataire est favorable ou non. Certaines positions non explicites portent sur des demandes de travaux d'aménagement ou d'entretien.

La statistique telle que l'apprécie la commission d'enquête est la suivante :

Favorable	1, soit 2 % du total,
Défavorables au projet	17, soit 35 % du total,
Autres (sans avis ou hors sujet)	31, soit 63 % du total .

La commission constate que le nombre d'observations est égal dans la commune siège de l'enquête et dans les autres communes non siège de l'enquête : la commune siège de l'enquête représentée la commune la plus impactée par les risques d'inondations de la vallée du Wimereux.

La commission a classé en hors enquête tout ou partie des observations n'ayant pas trait au sujet réel de l'enquête. Cela totalise 2 cas.

La commission souligne l'étalement des observations et courriers parvenus au cours de l'enquête publique, car 22 observations recueillies sur 49 au total en milieu d'enquête. Mais elle constate tout de même que la participation du public a été plus forte à l'approche du terme de l'enquête, notamment par l'arrivée en nombre des courriers adressés à la présidente de la commission d'enquête lors de la dernière permanence.

La commission a également constaté que les observations portées aux registres et les courriers annexés (comme le tableau des observations en atteste) étaient conséquents et qu'ils abordaient parfois de façon désordonnée les différents aspects techniques relatif à ce PPRI, oubliant souvent que le sujet de l'enquête est le projet de PPR Inondations de la vallée du Wimereux.

La commission a aussi remarqué la participation des élus au cours de cette enquête et l'annexion de 2 délibérations de conseils municipaux sur les registres. Ces délibérations figurent au chapitre 5 au niveau des Personnes Publiques Consultées, Audition des Maires. Mais en intégrant leur délibération au sein du registre, le conseil municipal a voulu insister sur ces demandes ou préoccupations.

La commission relève que les associations ne se sont pas exprimées durant cette enquête à l'inverse des regroupements de quartier notamment sur la commune de Wimille.

### ***Points majeurs récurrents largement évoqués par le public***

1) D'une manière générale, il convient de noter que pour les personnes, qui se sont manifestées notamment défavorables au projet, cela concerne la demande de modification de leur parcelle au niveau du Plan de Zonage Réglementaire

2) Il appert également que le sujet le plus abordé lors des rencontres avec les commissaires enquêteurs et à l'inverse, les personnes qui n'ont pas émis d'avis franc, voire opposées au projet, sont des personnes ayant émis des remarques concernant des travaux d'aménagement, des travaux d'entretien, etc. .

3) Ont été également évoqués par les 2 délibérations de conseils municipaux jointes aux registres d'enquête, la contestation des données retenues à l'étude, le manque de précision des cartes, le projet de déviation du cours du Wimereux destinée à permettre la remontée des anguilles...

4) A la lecture du tableau des observations, il en ressort de façon très nette, différents sujets qui seront traités dans le chapitre « analyse des thèmes ».

## **5 - EXAMEN DES AUDITIONS DES MAIRES ET DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

### **Les auditions des maires en fin d'enquête**

Sur l'ensemble des avis, la commission a comptabilisé :

- 7 avis favorables au projet,
- 1 avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques,
- 1 avis défavorable au projet,
- 3 auditions ne comportant ni avis favorable, ni avis défavorable mais se reportant à la délibération du conseil municipal.

9 observations expriment clairement leur position : « 8 favorables au projet » et « 1 défavorable ».

La statistique telle que l'apprecie la commission d'enquête est la suivante :

Favorables	8 : soit 66,66 % du total,
Défavorables au projet	1 : soit 8,33 % du total,
Autres (sans avis)	3 : soit 25 % du total .

### **Les délibérations des conseils municipaux**

7 communes adoptent le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée du Wimereux tel qu'il est présenté.

3 communes demandent des modifications ou font part de leurs remarques sans émettre d'avis.

2 communes contestent le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée du Wimereux tel qu'il est présenté.

La statistique telle que l'apprecie la commission d'enquête est la suivante :

Favorables	7 : soit 58,33 % du total,
Défavorables au projet	2 : soit 16,66 % du total,
Autres (sans avis)	3 : soit 25,00 % du total .

### **Analyse des avis**

Chaque commune a donc exprimé son avis propre par rapport à son territoire.

Certaines d'entre elles, émettent des remarques entraînant soit une demande de modification du zonage, soit remettant en cause le projet.

### ***Points majeurs récurrents largement évoqués***

Il en ressort :

- la contestation des données retenues à l'étude notamment le débit retenu pour la crue centennale du Wimereux,
- que les cartes ne sont pas précises, et souhaite la mise en place d'un zonage précis tenant compte de la réalité du terrain,
- que les cartes ne sont pas à jour (absence d'habitations, station d'épuration récente, bâtiments scolaires...),
- la demande de modification de certains zonages,
- la demande de travaux d'entretien (pont) ou de réalisation de bassin de rétention, afin de limiter les inondations,
- la crainte de la commune de Le Wast par rapport au projet de déviation du cours du Wimereux établi par le SYMSAGEB, destinée à permettre la remontée des anguilles.

## **6- ANALYSE PAR THEMES**

### **Introduction**

Le chapitre 4 de ce rapport indique un fait état du comptage des observations du public.

Dans le cas présent, une réponse brève a été faite à chaque annotation, le tout étant retranscrit dans un tableau des observations joint en annexe : « Tableau de traitement des observations du public ».

Le chapitre 5 de ce rapport indique l'examen des auditions des maires et des délibérations des conseils municipaux.

Une analyse plus élaborée est donnée dans ce chapitre 6, celle-ci regroupée par thème prenant en compte l'examen du public et des élus.

### **Elaboration des thèmes à partir des courriers et des observations**

Ces pièces ont fait l'objet d'un classement par la commission d'enquête, ordonné par registre.

Les observations ont donné lieu à un recensement de 8 thèmes principaux.

<b>I</b> : Inondation	<b>10</b>	<b>T</b> : Topographie	<b>15</b>
<b>Z</b> : Zonage	<b>31</b>	<b>C</b> : Curage et entretien du cours d'eau et des ouvrages	<b>9</b>
<b>R</b> : Règlement	<b>3</b>	<b>A</b> : Aménagement des berges	<b>17</b>
<b>D</b> : Débit de crue	<b>1</b>	<b>EP</b> : Etablissements recevant du Public	<b>3</b>

### ***Les thèmes principaux***

Au regard des observations et des courriers reçus, la commission a dégagé plusieurs thèmes qui feront pour chacun l'objet d'une analyse et d'un élément de réponse de la commission.

Les thèmes retenus par la commission sont ci dessous répertoriés.

- Le zonage reprenant :
  - la cartographie et la mise à jour,
  - le zonage et sa définition,
  - les demandes de modifications de zonage.
- Les inondations
- Le règlement, et les établissements recevant du public
- Le curage et l'entretien du cours d'eau et des ouvrages,
- L'aménagement des berges,
- La topographie du terrain,
- Le débit de crue,
- La commune de Réty.

### ***Les thèmes complémentaires***

- Le projet de déviation du Wimereux permettant la remontée des anguilles,
- La zone de l'Inquiètrie d'Auchan.

### **Analyse des thèmes**

Pour le traitement, ces thèmes seront reclassés selon la chronologie la plus logique par rapport au dossier PPRI soumis à enquête.

### ***Thème « Zonage »***

Ce thème a un lien très fort avec la caractérisation de l'aléa, la détermination des enjeux et la mise en place de la carte de zonage.

Ensuite le règlement du PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir de la superposition de la carte d'occupation des sols et des enjeux définis avec les collectivités, et de la carte d'aléa.

Plusieurs observations parmi les différents sujets abordés sont concernées par le zonage ou les documents d'urbanisme. Ces observations ont été examinées et ont conduit aux remarques et réponses suivantes.

#### La cartographie et la mise à jour

Les limites communales de certains plans ne sont pas correctes, notamment au niveau des cartographies du zonage réglementaire de Wimille et Maninghen-Henne.

Il a été constaté dans différentes communes que les cartographies du zonage réglementaire n'étaient pas à jour et que les constructions réalisées, il y a 2 à 3 ans, n'apparaissaient pas sur les cartes. Ce qui par ailleurs change la représentation des zones.

Car il est bien spécifié dans la note de présentation, en page 21 et 22, Chapitre 5.2 Identification des enjeux, Chapitre 5.3 Cartographie de l'Occupation du sol, Chapitre 5.4 Définition des Classes d'occupation de sol et Chapitre 5.5 Cartographie des enjeux :

#### **« 5.2 Identification des enjeux**

La cartographie des enjeux consiste à localiser les infrastructures, équipements et services vitaux en cas de crise hydrologique sur le secteur étudié.

Les secteurs à risques et à enjeux pris en compte au niveau de chaque commune correspondent aux zones urbanisées existantes et ne prend pas en compte les projets d'urbanisation inscrits au document d'urbanisme. En complément, les enquêtes communes permettent d'identifier et localiser les établissements recevant du public, les équipements sensibles ainsi que les services de secours.

#### **5.3 Cartographie de l'occupation du sol**

La cartographie de l'occupation du sol consiste à caractériser le secteur d'étude selon un nombre limité de classes d'occupation.

Cette cartographie est indépendante du caractère inondable ou non des terrains étudiés. Elle est menée à l'intérieur d'un périmètre englobant largement la vallée du Wimereux.

#### **5.4 Définition des classes d'occupation de sol**

La différenciation des classes d'occupation du sol doit prendre en compte :

- La présence et la densité du bâti et de l'aménagement urbain,
- Le caractère de développement continu du bâti,
- Le caractère historique du bâti,
- L'utilisation à des fins économiques, sanitaires ou sociales des bâtis et infrastructures.

Les enjeux inventoriés ont été classés suivant les caractéristiques suivantes, au sein de l'enveloppe hydrogéomorphologique :

Les parties actuellement urbanisées (PAU), découpées selon les classes suivantes :

- o Zones résidentielles (pavillonnaires ou de logements collectifs)
- o Zones industrielles ou d'activités

Les zones d'expansion de crues (ZEC), qui doivent être préservées

#### **5.5 Cartographie des enjeux**

La carte des enjeux est le résultat de l'exploitation :

- de la BD Ortho de l'IGN (délimitation et détermination des secteurs par observation des photos aériennes),
- de la base de données SIGALE
- des fichiers cartographiques des POS et cartes communales



- du règlement du POS et cartes communales
- des informations obtenues lors des enquêtes auprès des communes et lors des retours des courriers de validation »

Selon la note de présentation, une maison, ou un moulin qui se retrouve entourée d'autres habitations ne peut être considérée comme une zone d'expansion de crues, il s'agit alors d'une partie actuellement urbanisée.

Les cartographies, avec l'ensemble de ces données (notamment par les photos aériennes) devraient être à jour et ne pas omettre des bâtiments ou habitations d'au moins trois ans d'âge.

Car ensuite, les couleurs qui sont associées aux zone urbanisée ou d'activité sont alors : zone **rouge** ou **bleu foncé** ou **bleu clair**

De même, sur la commune de Conteville-les-Boulogne, la nouvelle station d'épuration n'est pas matérialisée au niveau de la cartographie et la parcelle se trouve être située en zone d'expansion de crues.

Idem, sur la commune de Wimille, plusieurs bâtiments du collège ne figurent pas sur la cartographie du zonage réglementaire de la commune.

De nombreuses erreurs de matérialisations doivent être rectifiées au niveau de la cartographie.

#### Le zonage et sa définition

Au vu de ces constatations d'erreur de matérialisation de limite communale, maisons, station d'épuration, etc..., le zonage associé doit être modifié avant l'approbation de ce PPRI ainsi que le règlement.

Car selon la note de présentation, en page 23 Partie 6 Zonage et Règlement :

« Conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2, titre I du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, et suivant les prescriptions du guide méthodologique relatif aux Plans de prévention des Risques naturels inondation, le zonage résulte de la grille d'évaluation suivante :

Aléa / type d'occupation des sols	Partie Actuellement Urbanisée	Zone d'Activités	Zone d'Expansion de Crues
Aléa très fort H > 1.50 m	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Vert Foncé</b>
Aléa fort 1 m < H < 1.50 m	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Rouge</b>	<b>Zone Vert Foncé</b>
Aléa moyen 0.5 m < H < 1 m	<b>Zone Bleu Foncé</b>	<b>Zone Bleu Foncé</b>	<b>Zone Vert Clair</b>
Aléa faible H < 0.5 m	<b>Zone Bleu Clair</b>	<b>Zone Bleu Clair</b>	<b>Zone Vert Clair</b>

Sont considérés en tant que **champs d'expansion des crues** :

- zone agricole ;
- espace vert ;
- campings ;

- plan d'eau ;
- infrastructures routières et ferroviaires.

Les champs d'expansion des crues soumis à un aléa faible ou moyen sont classés en zone **vert clair**.

Les champs d'expansion des crues soumis à un aléa fort ou très fort sont classés en zone **vert foncé**.

Sont considérés en tant qu'**espaces actuellement urbanisés** :

- zone urbaine ;
- quartiers résidentiels ;

Les espaces actuellement urbanisés soumis à un aléa faible sont classés en zone **bleu clair**.

Les espaces actuellement urbanisés soumis à un aléa moyen sont classés en zone **bleu foncé**.

Les espaces actuellement urbanisés soumis à un aléa fort ou très fort sont classés en zone **rouge**.

Sont considérés en tant que **zones d'activité** :

- zones industrielles
- exploitations agricoles
- zones d'activité

Les zones d'activité soumises à un aléa faible sont classées en zone **bleu clair**.

Les zones d'activité soumises à un aléa moyen sont classées en zone **bleu foncé**.

Les zones d'activité soumises à un aléa fort ou très fort sont classées en zone **rouge**.

Ainsi, les zones **vert clair** et **vert foncé** constituent des zones naturelles d'expansion des crues qu'il convient de préserver au maximum.

Dans les zones **bleu clair** et **bleu foncé**, un développement conditionnel peut être admis.

Par conséquent, l'urbanisation et l'utilisation du sol y seront soumises à conditions.

Enfin, dans les zones **rouges**, la protection des personnes et des biens est primordiale.

En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale et les champs d'expansion des crues sur les secteurs encore non bâtis doivent être préservés.

Les prescriptions spécifiques à chaque zone font l'objet du règlement. »

Nous pouvons constater que sur plusieurs communes, des exploitations agricoles sont matérialisées au sein d'une zone **vert clair** ou **vert foncé**, alors qu'il est clairement écrit que sont considérés en tant que zones d'activité : les zones industrielle, les exploitations agricoles, les zones d'activité et que selon l'ampleur de l'aléa, les zones sont classées en zone **bleu** ou **rouge**.

A l'inverse, sur la commune de Conteville-les-Boulogne, une parcelle non construite est matérialisée en zone **bleu foncé**, au lieu de **vert foncé**.

De plus, la note de présentation dit en page 23 :

« sont considérés en tant que **champs d'expansion des crues** :

- zone agricole ;
- espace vert ;
- campings ;
- plan d'eau ;
- infrastructures routières et ferroviaires.

Alors que le règlement dit en page 3 :

« sont considérés en tant que **champs d'expansion des crues** :

- zone agricole ;
- espace vert ;

- *campings* ;
- *plan d'eau* ;
- *infrastructures routières et ferroviaires* ,
- **habitations isolées**

Il est anormal que d'un document à l'autre, les zones définies comme des champs d'expansion des crues ne soient pas les mêmes. Et quoi, doit-on considérer comme habitations isolées ?

La définition du dictionnaire est limpide : **isolé(e)** : A l'écart, éloigné des autres habitations ou de toute activité. *Maison isolée, un endroit isolé. (Larousse)*

Étymologiquement : isolé c'est seul. Donc, quand il y a plusieurs habitations, même à l'écart des autres, elles ne sont pas isolées. Des groupes d'habitations ont été classés en champs d'expansion des crues (zones **vert foncé** ou **vert clair**) en contradiction avec la note de présentation, mais aussi en contradiction avec le règlement. Cet ajout dans le règlement, est-ce une façon, a posteriori, de justifier le classement de quelques maisons en zones **vert clair** ou **foncé**, que la commission d'enquête estime devoir être classées en zones **bleu clair** ou **foncé** ou même **rouge** car il s'agit de groupes d'habitations, à l'écart certes mais aussi en zone urbaine comme à Le Wast.

#### Les demandes de modifications de zonage

Des demandes de modification de zonage dues à ces erreurs de matérialisations ont donc été consignées dans les observations.

Les plans doivent obligatoirement être modifiés pour toutes ses demandes car cela influe sur la détermination de la zone et donc de son règlement.

La commission constate que ce niveau de détail au niveau de la cartographie est très important pour la classification du zonage et l'application du règlement spécifique à ce zonage.

#### **Thème « Les inondations »**

En préambule de ce chapitre, la commission d'enquête précise que deux types d'inondations ressort des observations du public :

- les inondations directes au débordement du lit du cours d'eau,
- les inondations de rues éloignées par une remontée des eaux au niveau des tuyaux d'évacuations des eaux usées ou pluviales.

#### Les inondations dues au débordement du cours d'eau

Comme il est indiqué dans la Note de Présentation, page 10 Chapitre 3 :

« Le bassin du Wimereux subit de nombreuses crues brèves, en raison de la faible perméabilité du sol et des fortes précipitations. Le Denâcre joue un rôle déterminant puisqu'il représente un tiers des apports totaux dans le cas d'une crue centennale.

Ces crues surviennent principalement entre octobre et mars.

Les inondations sont dues à deux facteurs principaux : inadaptation du lit mineur aux volumes à évacuer et temps de concentration très court des eaux (de 8 à 12 heures).

La problématique liée aux inondations sur les communes situées en amont de Belle-et-Houlfort et les communes situées en aval est différente. En particulier, les inondations en

amont du Wimereux sont fortement liées aux problèmes de ruissellements et à la présence de nombreux engouloirs et rivières souterraines, pouvant déborder en cas de fortes pluies.

Les communes principalement touchées par les inondations par débordement du Wimereux, du Denâcre ou du Grigny sont Belle-et-Houllefort, Conteville-les-Boulogne, Pittefaux et Wimille. Cependant, les inondations étant connues sur le territoire, les zones touchées se situent en grande partie en secteur de pâtures. Seules quelques zones à enjeux communaux sont touchées sur l'ensemble de la vallée. »

Les habitants des communes concernées ont bien conscience de ces inondations, ils ont connus les différents épisodes de débordement du Wimereux, du Denâcre et du Grigny.

Certains sont bien venus nous indiquer que leur terrain et quelque fois leur garage avaient été inondés sans arriver jusqu'à leur habitation.

Les cartes sont à grande échelle, et les zones d'aléas semblent englober une superficie plus grande que la réalité de terrain.

D'autres nous ont bien indiqué que leur terrain était inondé avant la réalisation de travaux. Des travaux d'aménagement des berges (rehaussement des berges et mise en place de pale-panches) a permis d'éviter l'inondation de terrains notamment rue Georges Guynemer à Wimille lors de la dernière crue. Ces personnes demandent donc à changer la couleur de leur zonage pour avoir moins de contraintes.

Des habitants de la rue Dely, nous indiquent que l'inondation de leur terrain proviendrait du manque d'entretien du lit du Wimereux et des berges. (photos jointes à l'appui)

Ce sujet, l'entretien des berges sera traité au chapitre 8.2.4 de façon plus précise.

#### Les inondations par remontée des eaux au niveau des évacuations

Sur la commune de Wimille, au niveau de la rue du général de Gaulle, les habitants demandent que soient réalisés des travaux au niveau du réseau des égouts et des eaux pluviales (installation de clapet « anti-retour ») car lors des crues, les eaux remontent au niveau des regards intérieurs à leur propriété.

De nombreuses photos ont été jointes à leur dire montrant clairement la situation. Ils indiquent également le rétrécissement du cours avant l'afflué d'eau vers leur terrain et ce du au mauvais entretien des berges.

#### ***Thème « Le règlement, et les établissements recevant du public »***

Trois établissements recevant du public sont venus consulter leur situation par rapport au zonage réglementaire et ont ensuite consigné une observation sur le registre d'enquête.

Ces trois établissements ont fait part de leur problème particulier et personnel qui est propre à chacun.

Ces trois établissements de la commune de Wimille, sont :

- Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Denâcre » CHRS, qui demande l'aménagement des berges et l'entretien des bords de la rivière, ceci afin d'éviter de grosses inondations,
- Le Collège Pilâtre de Rozier, qui demande la modification de la cartographie de zonage réglementaire car tous les bâtiments du Collège ne sont pas visible sur ce plan, et que la rénovation et la réfection du Collège restent possible afin de continuer d'accueillir les 540 élèves dans de bonnes conditions,

- L'école Sainte Jeanne d'Arc de Wimille, qui conteste ce zonage (l'école se situerait sur 3 zones : blanc, **bleu foncé** et **bleu clair**) et demande que l'école soit entièrement en zone « blanche » du fait du faible dénivelé entre les bâtiments.

Il est nécessaire de modifier les cartes afin de bien faire apparaître tous les bâtiments existants, car il est bien précisé dans le Règlement Page 7 Chapitre 2.1.2 :

« Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones. »

Par contre, tous les trois se sont inquiétés, pour leur pérennité, des prescriptions au niveau du règlement.

Nous pouvons rappeler qu'il est bien inscrit dans le Règlement page 5 Chapitre 2.1 :  
**« Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le titre 3 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, »

Au vu du règlement, les travaux d'entretien et de rénovation, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, sont autorisés.

En ce qui concerne le CHRS, le Collège et l'Ecole primaire, les établissements sont existants.

Mais il est bien écrit dans le Règlement :

- qu'en zone **rouge**, sont interdits l'implantation d'établissements recevant du public (ERP) sanitaires et sociaux ;
- qu'en zone **bleu foncé**, sont interdits l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduites, malades ou handicapées.

Par ailleurs, il est inscrit au niveau du Règlement, page 24, que ces établissements devront établir un plan de gestion (plan d'évacuation) :

- **« Plans de gestion des établissements recevant du public**

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation** dans les **meilleurs délais** à compter de l'approbation du présent P.P.R. »

### ***Thème « Le curage et l'entretien du cours d'eau et des ouvrages »***

De nombreuses observations font part du manque d'entretien du cours d'eau, des berges mais aussi des ouvrages (ponts et mise en place de bassin de rétention) et quelques observations vont même jusqu'à demander le curage du lit du cours d'eau.

Selon ces mêmes observations, les inondations seraient aggravées par ce manque d'entretien.

D'autres précisent que depuis certains aménagements de berges (rehaussement et mise en place de pale-plates), leur terrain ne serait plus inondé.

Dans la présentation du PPRI, Note de Présentation, page 6, il est rappelé :

« Le PPRI est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est :

- de limiter les dégâts causés par les inondations ;
- d'éviter l'aggravation des crues ;
- de préserver le libre écoulement des eaux dans le lit majeur ;
- de protéger les champs naturels d'expansion de crues.

La loi N°95-101 du 2 février 1995 du Code de l'Environnement, dite « loi Barnier » précise l'objet et le contenu du PPRI dans son article 16 :

- le PPRI délimite les zones exposées au risque, en tenant compte de sa nature et de son intensité, impliquant soit l'interdiction de tout type de construction ou d'aménagement, soit des prescriptions particulières ;
- il délimite les zones non exposées au risque, mais où des aménagements de toute nature pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- il définit des mesures de protection ou de prévention incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- il définit des mesures de limitation des dégâts aux biens existants à la date d'approbation du plan. »

Il est également spécifié dans le règlement, page 23 Titre III :

### **« TITRE III : PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS**

#### **3.1 Chapitre I : Prescriptions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers**

##### **3.1.1 Article 1 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau domaniaux et non domaniaux.**

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

D'après l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, « il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. [...] »

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci

selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants. L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage... »

#### En ce qui concerne les ouvrages :

Il est bien noté dans le dossier Règlement, page 26 Chapitre II : Recommandations

#### **« 3.2.1 Article 1 – Gestion optimale des ouvrages en cas de crue**

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire du Wimereux et de ses affluents, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur le bassin versant sera recherchée. »

La commission d'enquête précise que l'étude préconisée visant à l'optimisation du fonctionnement de ces ouvrages sur tout le long du linéaire du Wimereux et de ses affluents est donc recommandée, afin que les travaux nécessaires soit effectués.

#### ***Thème « L'aménagement des berges »***

Tout comme l'entretien du cours d'eau et des ouvrages, l'aménagement des berges est très souvent réclamé par les habitants.

En effet comme indiqué dans le chapitre précédent 8.2.4, l'entretien des berges doit être effectué par le propriétaire riverain. Et en cas de défaillance, la collectivité se substituera à ceux-ci pour faire réaliser ces travaux d'entretien au frais des propriétaires.

Un point particulier a été constaté par la commission d'enquête lors de la visite des lieux, il s'agit de l'entretien des berges au niveau du Moulin de Grisendal. A cet endroit, l'accès aux berges est impossible par le propriétaire riverain, la collectivité ne peut-elle pas se substituer pour l'entretien de ces berges en même temps que son obligation de réfection de l'ouvrage (pont à reconsolider) ?

#### ***Thème « La topographie du terrain »***

Il a été constaté notamment sur la commune de Colembert et la commune de Belle-et-Houllefort que la topographie du terrain n'a pas été prise en compte lors de la détermination des zones. Une observation sur la commune de Le Wast et de Wimille en fait part également.

En effet, après visite des lieux avec le maître d'œuvre, nous avons constaté que la zone **bleu foncé** était mal représentée sur la carte de la commune de Colembert. En fonction de la topographie du terrain l'habitation de madame COSTEUX et de ses voisins ne peut être inondée car elle est nettement surélevée par rapport au cours d'eau. La zone **bleu foncé** doit être déplacée en aval car elle se situe en réalité dans le creux du lit du Wimereux qui forme une courbe notamment à cet endroit au niveau de la route.

Les photos remises par monsieur POTTERIE de Belle-et-Houllefort montrent bien que la dite parcelle n'est pas inondée alors que les autres parcelles avoisinantes, mais de niveau plus bas, sont complètement en eau.

Au regard des éléments apportés, effectivement la topographie doit être revue de façon plus précise afin d'ajuster le zonage au niveau des parcelles.

## **Thème « Le débit de crue »**

Observation du Conseil Municipal de Wimille :

« Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs et de l'article R562-2 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales ont été consultées sur le choix de l'aléa de référence qui demeure litigieux. La valeur du débit de la crue de 100 m<sup>3</sup>/s retenue par la DREAL et la DDTM est très contestable au regard des différentes études existantes, des crues observées, et des documents officiels en vigueur :

- L'Atlas des zones Inondables (AZI) du Wimereux donne une valeur de 32 m<sup>3</sup>/s pour la crue centennale à Wimille.
- La crue centennale de la Liane est estimée à 70m<sup>3</sup>/s à Wirwignes dans l'Atlas des zones Inondables de la Liane, alors que le bassin versant amont de Wirwignes est de 100 Km<sup>2</sup> (supérieur au bassin versant en amont de Wimille (78 Km<sup>2</sup>) ;
- La crue centennale de la Liane à l'exécutoire est estimée à 120 m<sup>3</sup>/s pour un bassin versant trois fois plus grand que celui du Wimereux
- La DREAL considère la crue de novembre 2000 assimilable à une crue centennale sur le Wimereux et donne comme valeur le débit de 45 m<sup>3</sup>/s. Après analyse approfondie, la DREAL recalcule entre 40 et 70 m<sup>3</sup>/s le débit de cette crue ;
- L'étude hydraulique du bassin versant du Wimereux (SOGREAH, décembre 2000) a inclus la grande crue de novembre 1998 dans sa modélisation (le modèle est même calé sur cette crue). Cette étude fixe à 41 m<sup>3</sup>/s le débit centennal du Wimereux à Wimille.

Le DDTM n'a par ailleurs pas diffusé les hypothèses de l'étude hydraulique (scénario de pluviométrie, type de modélisation 1D ou 2D, temps de concentration, coefficient de ruissellement, calage sur une crue réelle observée, etc...) ; Ces informations sont pourtant nécessaires pour valider les résultats de modélisation et/ou identifier des raisons de divergence de résultat entre la modélisation et la réalité perçue par les acteurs locaux. L'effet des ouvrages de franchissement sur l'élévation de la ligne d'eau est très important. Il aurait été souhaitable de fournir un profil en long du fond du lit et du niveau sur tout le linéaire pour apprécier les effets de mises en charge des ouvrages, ainsi que les sections d'écoulement retenues pour chaque ouvrage L'impact de ces derniers risque d'être mis en évidence par le document, ce qui est susceptible de provoquer des manifestations des riverains contre les gestionnaires d'infrastructures (CG62, A16 ponts pour des voies communales, etc.). La présentation de la section d'écoulement de chacun des ouvrages aurait permis de vérifier la prise en compte des écoulements latéraux dans le calcul hydraulique en cas de submersion du pont, et non pas les seuls écoulements sous le, pont. La période de croissance et de décroissance de la côte marine du PPRM à 6.80m n'est pas déterminée. Cette période joue un rôle considérable dans l'écoulement du débit de crue de 100 m<sup>3</sup>/s du Wimereux. Physiquement cette période ne peut aller au-delà de 02heures ce qui est bien inférieur à la durée de la crue du Wimereux. Les secteurs inondés et les hauteurs d'eau sur le Denâcre sont contestables au regard de la configuration des lieux et des déversements latéraux que le modèle semble ignorer. On peut craindre un effet contre productif du choix du débit de 100m<sup>3</sup>/s car les riverains se sentiraient « protégés » pour des crues moins importantes, alors que les zones inondées sont sensiblement comparables en cas de débits plus faibles. »

Dans la note de présentation pages 12 et 13, Données hydrologiques et hydrauliques, il est noté :

« 3.2.2 Caractéristiques hydrauliques du Wimereux à Wimille.

Le débit moyen interannuel du Wimereux à Wimille est 1.050 m<sup>3</sup>/s (donnée de la Banque hydro).

Une analyse statistique des mesures de débit à Wimille a été réalisée par la DREAL. Le



débit de la crue centennale à Wimille a été estimé entre 60 m<sup>3</sup>/s et 120 m<sup>3</sup>/s.  
Le schéma ci-dessous indique les débits caractéristiques du Wimereux. »

Débit d'étiage	Débit moyen	Débit de la crue de novembre 2000	Débit de la crue centennale
0.076 m <sup>3</sup> /s	1.05 m <sup>3</sup> /s	52.30 m <sup>3</sup> /s	<b>100 m<sup>3</sup>/s</b>

De plus, dans le mémoire en réponse la DDTM nous reprecise :

« La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'aléa de référence à retenir est l'événement le plus grand entre la crue centennale et la crue historique. L'événement cartographié dans le PPRI de la vallée du Wimereux correspond à un événement centennale. Effectivement sur le territoire étudié, l'événement centennal de débordement du Wimereux ou de ses affluents n'est pas dans les mémoires, ce qui est tout à fait normal compte tenu de sa probabilité (une chance sur 100 de se produire dans l'année)

Les débits de crues demandés sont :

- crue de 2009 (27 novembre 2009) : 30m<sup>3</sup>/s
- crue de 2010 (28 février 2010) : 20,10m<sup>3</sup>/s
- crue de 2010 (5 décembre 2010) : 15,4m<sup>3</sup>/s. »

#### **Thème « La commune de Réty »**

Dans le règlement, page 1 et 2, Titre I – Portée du PPRI, il est dit :

*« Le PPRI de la vallée du Wimereux a été prescrit et le présent règlement s'applique aux douze communes suivantes :*

*Wimereux, Wimille, Maninghen-Henne, Pittefaux, Pernes-les-Boulogne, Wierre-Effroy, Conteville-les-Boulogne, Belle-et-Houllefort, Bellebrune, Le Wast, Colembert, Boursin. Il concerne la prévention du risque d'inondation de plaine lié aux crues par débordement du Wimereux et de ses principaux affluents (Denâcre, Grigny, ...). Les autres types de risques naturels ne sont pas pris en compte par le présent règlement.*

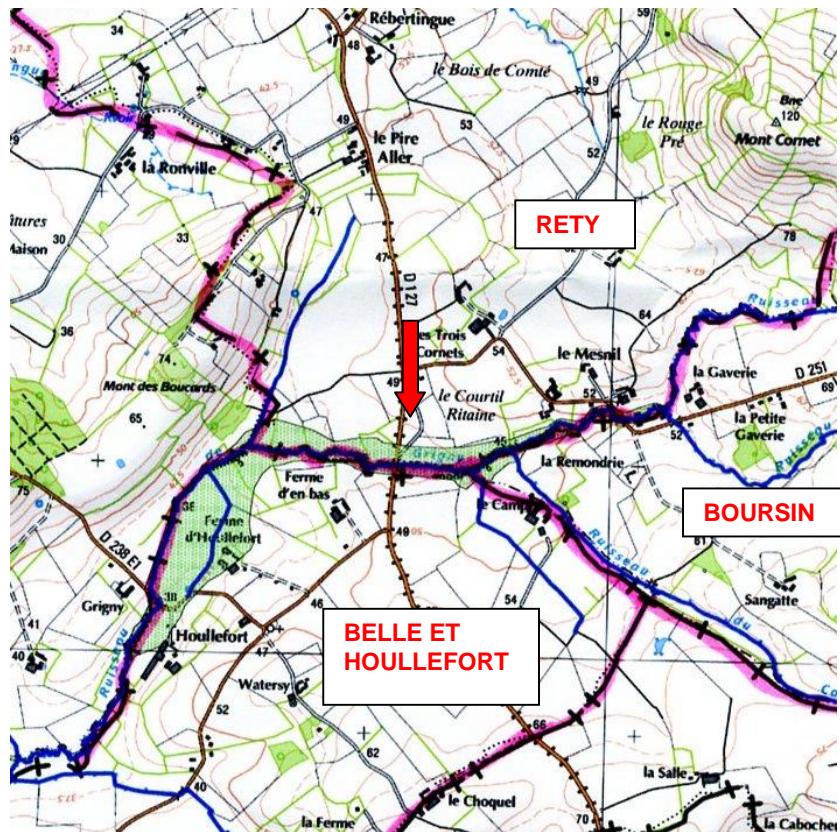
*Le règlement du PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir de la superposition de la carte d'occupation des sols et des enjeux définis avec les collectivités, et de la carte d'aléa.*

*Les chapitres I à VI du titre 2 du présent règlement énumèrent les utilisations du sol interdites ou autorisées pour chacune des zones, avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques tout en permettant la poursuite des activités existantes. Plus précisément les dispositions portent sur :*

- la limitation de l'implantation humaine permanente, dans les zones à risque fort;*
- la maîtrise du développement des constructions dans les zones à risque; la préservation des activités d'agriculture et de pâturage ;*
- la préservation des capacités d'écoulement des crues et des champs d'expansion des crues;*
- le maintien de la fonction hydraulique de la rivière. »*

La commune de **Réty** est bien impactée par le PPRI de la vallée du Wimereux par une zone inondable, assez conséquente, et par ailleurs classifiée en **vert clair** au nord du ruisseau de Grigny en limite de communes avec Boursin et Belle-et-Houllefort, au lieu-dit « Le Courtil Ritaine ». Cette zone figure sur la carte de synthèse du zonage réglementaire, document opposable, comme le prouve l'extrait ci-dessous. Or, dans les autres parties du dossier soumis à l'enquête publique, dans la concertation préalable et dans l'élaboration du PPRI il n'est fait mention nul part de la commune de Réty. Elle n'existe pas ! Cette zone ne peut être ignorée car elle est insérée entre celle de Boursin, qui est nettement moins

importante, et celle de Belle-et-Houllefort. La commune de Réty aurait dû faire partie intégrante du PPRI de la vallée du Wimereux, donc de l'enquête publique. Il s'agit d'un PPRI concernant la vallée du Wimereux et de ses affluents, le Denâcre et le Grigny et la vallée du Wimereux comprend **13 communes et non 12** comme le suggère le dossier soumis à l'enquête publique. C'est donc une omission majeure à laquelle le maître d'œuvre n'a pas été capable d'apporter des explications satisfaisantes.



Malgré que c'est une zone d'aléa faible qui ne compte pas de risques majeurs et d'habitations, ce secteur sur Réty est quand même bien considérée comme une zone d'expansion de crues, avant l'arrivée des eaux vers la commune de Boursin.

### Les thèmes complémentaires

#### ***Le projet de déviation du Wimereux permettant la remontée des anguilles***

*Observation de monsieur FEUTRY, maire de le Wast :*

*« Nous avons également appris un projet du Symageb concernant la rivière du Wimereux, qui longe un chemin pédestre avec une petite écluse rue du Moulin, pour changer le lit de la rivière pour faciliter la remontée des anguilles. Je tiens à vous avertir que des nouvelles inondations interviendront sur la D127 au pont du Wimereux, route de Marquise, en inondant les maisons en amont du pont. Des photos de retenus d'eaux à l'écluse peuvent vous éclairer sur le sujet. »*

En effet, il existe bien un projet du SYMSAGEB sur la restauration écologique du cours du Wimereux, comme le prouve le texte Internet ci-joint :

### **« Restauration hydromorphologique sur les ouvrages de la Liane, du Wimereux et de la Slack**

Dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau, les seuils situés en travers des rivières qui perturbent la circulation piscicole et sédimentaire ont été identifiés comme l'une des atteintes majeures au bon état écologique.

L'aménagement de ces seuils constitue de ce fait une priorité pour effacer leurs incidences sur le fonctionnement de la rivière. On parle alors de restauration de la continuité écologique. Les principales méthodes envisageables sont :

- la suppression complète de l'ouvrage à l'origine de la chute d'eau,
- l'arasement partiel ou total du seuil,
- le contournement de l'ouvrage (par la création d'un nouveau bras de rivière ou la restauration de l'ancien lit quand le cours d'eau a été dévié).

L'aménagement de passes à poissons représente une solution peu satisfaisante car si elle permet la circulation piscicole, elle ne règle pas le problème du transit sédimentaire.

Le bureau d'études Cariçaie, à qui le SYMSAGEB a confié le soin d'étudier les modalités de conception des aménagements pour restaurer la continuité écologique sur les ouvrages présents sur les cours d'eau du Boulonnais, a établi des avant-projets pour chacun des ouvrages sur le linéaire du Wimereux et de la Slack. Les dossiers sont en cours d'élaboration pour les ouvrages de la Liane.

Pour le Wimereux, ces documents ont fait l'objet d'une consultation auprès des riverains en décembre 2011 – janvier 2012.

Le comité de pilotage recueille les avis des riverains concernés et discute des contraintes identifiées et des observations effectuées, afin de déterminer le scénario d'aménagement à retenir pour les phases suivantes. »

La commission d'enquête fait remarquer que les inondations sont vitales pour la propagation des graines et propagules de nombreuses espèces (Par exemple le brochet sort à cette occasion des cours d'eau où il vit pour aller pondre dans les prairies inondées).

La préoccupation de monsieur le maire de Le Wast semble justifiée car si ce projet voyait le jour les risques d'inondations seraient accrus. La commission d'enquête estime que tout projet augmentant le risque d'inondations ne doit pas voir le jour, sinon le PPRI doit être revu.

### ***La zone de l'Inquètrie d'Auchan***

En effet, la zone de l'Inquètrie d'Auchan se trouve sur les hauteurs de la commune de Saint Martin-Boulogne. Cette zone est complètement imperméabilisée et toutes les eaux de ruissellement descendent directement dans la vallée du Wimereux ayant un effet certain sur les risques d'inondations. Pourquoi cette zone commerciale n'est pas mentionnée dans ce dossier et ne fait pas l'objet d'une étude approfondie.

## **7 – ELEMENTS TECHNIQUES APPORTES PAR LE RESPONSABLE DU PROJET**

Suite aux observations du public, nous les avons adressées le 20 juin 2012 au responsable du projet, monsieur FOURDRINOY, Service Eaux et Risques – Unité Plan de Prévention des Risques Naturels de la DDTM, en lui demandant son avis technique pour le 2 juillet 2012.

Le 2 juillet 2012, la DDTM nous a répondu et ces éléments de réponse ont été reportés intégralement sur le tableau de traitement des observations du public, joint en annexe.

## **8 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Après avoir :

- pris connaissance du dossier,
- recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de notre mission,
- étudié les remarques portées à notre connaissance,
- visité les lieux.

Considérant les observations mentionnées sur les registres d'enquête et les courriers reçus.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant tant le dossier et son contenu que la procédure d'instruction.

Considérant que l'affichage et la publicité étaient conformes à l'arrêté préfectoral.

Considérant qu'il y a eu une bonne participation du public, 49 observations recueillies.

Considérant que l'ensemble des auditions des maires a été effectuée.

Considérant que les délibérations des conseils municipaux ont été recueillies.

Considérant notre analyse des observations, tant du public que des élus, explicitées par thèmes au chapitre 6 de cette conclusion.

Néanmoins, nous émettons les commentaires suivants :

Nous pensons que la vallée du Wimereux doit être dotée d'un plan de prévention des risques Inondations afin de ne pas aggraver les risques d'inondations et de réduire la vulnérabilité des enjeux humains et matériels. Si le Wimereux est un petit fleuve côtier de 21 kilomètres, doté d'une pente moyenne faible, son bassin subit de nombreuses crues. Si l'influence des marées est contenue sur la commune de Wimereux, c'est la faible perméabilité du sol et les fortes précipitations qui sont à l'origine de ces crues. Son principal affluent, le Denâcre, participe fortement à ces débordements.

C'est aussi la configuration des lieux qui explique que le lit majeur de la rivière déborde régulièrement. En effet, la commune de Wimille fait tampon entre la partie marine en aval et la partie rivière en amont. Dans cette commune, le Wimereux présente plusieurs méandres qui ralentissent son débit. C'est sur cette commune également que le Denâcre rejoint le fleuve. Ce sont les raisons pour lesquelles Wimille est la commune la plus touchée par les crues. De plus, des seuils naturels et chutes d'eau modifient l'écoulement des eaux, le tout aggravé par de nombreuses routes avec des ouvrages de franchissement sous-dimensionnés, des berges mal entretenues et des aménagements sous-évalués. Tout ceci est très bien expliqué dans la note de présentation.

Cette vallée du Wimereux concerne **13 communes** réparties sur 4 communautés d'agglomération ou de communes, à savoir la Communauté d'agglomération du Boulonnais (Conteville-les-Boulogne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Wimereux, Wimille), la Communauté des communes de la Terre des 2 caps (Maninghen-Henne, Wierre-Effroy, Réty), la Communauté de communes des 3 pays (Boursin ) et la Communauté des communes de Desvres-Samer (Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Le West, Colembert ). Il est à noter que ces quatre Etablissements publics de coopération intercommunale sont engagés dans l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal. Il est donc indispensable

qu'un PPRI concernant la vallée du Wimereux soit approuvé avant la mise en place de ces PLU communautaire car un PPRN est un document supérieur qui influencera de manière significative la vision des futurs territoires.

Nous estimons que le projet de règlement, tel qui nous a été soumis, répond à toutes les questions mais parfois de façon succincte par rapport aux attentes du public. Cependant si ce document avait été étudié plus en détail par le public, un certain nombre d'observations n'auraient pas été posées. Mais, elles le sont posées quand même par assurance d'une bonne mise en application. En effet, les points suivants sont abordés et traités dans le règlement :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets banals et spéciaux,
- les réseaux et ouvrages de collectes et de stockage des eaux pluviales,
- les dispositifs anti-retours,
- les haies et plantations arbustives,
- l'entretien des ouvrages et des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux,
- les équipements sensibles,
- les plans à mettre en œuvre en cas de crise,
- les activités agricoles.

Concernant le débit de crue, qui est fixé à 100 m<sup>3</sup>/s, il peut paraître démesuré par rapport au débit de la crue de novembre 2000 qui était de 52,30 m<sup>3</sup>/s. C'est d'ailleurs le point d'achoppement qui soulève des protestations des conseils municipaux de Conteville-les-Boulogne, Colembert, Wimereux et Wimille, mais aussi du SYMSAGEB. Les services de l'Etat (DREAL, DDTM) ont-ils surestimés cette crue de référence ? Nous ne sommes ni des techniciens, ni des experts pour infirmer ou confirmer cet aléa de référence qui ne reste qu'une modélisation hydraulique. Néanmoins, on peut comprendre que les services en charge du projet aient voulu appliquer un principe de précaution quand on voit les événements récents, inondations de Nancy entre autres, et les dysfonctionnements climatiques de plus en plus fréquents. Certes, le débit de crue a une influence directe sur la définition des zones à risques et la cartographie du zonage réglementaire mais le choix a été fait ainsi et nous ne sommes pas capables de le contredire.

Si un PPRI est indispensable, si la note de présentation est correcte et si le règlement est complet, il n'empêche que le projet soumis à l'enquête publique présente de nombreuses lacunes et erreurs qu'il est nécessaire de corriger et qui peuvent faire l'objet de rectifications avant approbation. Nous allons les reprendre :

1°) Il y a une contradiction entre la note de présentation et le règlement.

La note de présentation dit en page 23 :

« sont considérés en tant que **champs d'expansion des crues** :

- zone agricole ;
- espace vert ;
- campings ;
- plan d'eau ;
- infrastructures routières et ferroviaires.

Alors que le règlement dit en page 3 :

« sont considérés en tant que **champs d'expansion des crues** :

- zone agricole ;
- espace vert ;

- *campings ;*
- *plan d'eau ;*
- *infrastructures routières et ferroviaires ,*
- **habitations isolées**

Il est anormal que d'un document à l'autre, les zones définies comme des champs d'expansion des crues ne soient pas les mêmes.

2°) Des groupes d'habitations ont été classés en champs d'expansion des crues (zones **vert foncé** ou **vert clair**) en contradiction avec la note de présentation, mais aussi en contradiction avec le règlement. Cet ajout dans le règlement, est-ce une façon, a posteriori, de justifier le classement de quelques maisons en zones **vert clair** ou **foncé**, que nous estimons devoir être classées en zones **bleu clair** ou **foncé** ou même **rouge** car il s'agit de groupes d'habitations et non d'habitations isolées.

3°) Les limites de communes sont mal reproduites sur les cartes. Il y a des décalages entre les différentes cartes. C'est ainsi que le Moulin de Grisendal figure sur les cartes de Maninghen-Henne alors qu'il est implanté sur la commune de Wimille. L'utilisation de différents modèles de fonds cadastraux n'est pas concevable et il est évident que c'est la raison des erreurs commises.

4°) L'utilisation de couleurs différentes entre les cartes des aléas et les cartes de zonage réglementaire pour définir les zones inondables a perturbé la compréhension du dossier en début d'enquête. De plus, sur les cartes des aléas le maître d'œuvre a fait figurer l'enveloppe hydrogéomorphologique en bleu clair ce qui a amené une confusion dans l'esprit du public, au point qu'à Boursin, un collectif s'est créé et a écrit à madame la Sous-Préfète de St Omer en croyant que l'enveloppe hydrogéomorphologique était une zone réglementaire **bleu clair**. Les légendes des cartes doivent, à l'avenir, être identiques.

5°) Les cartes utilisées sont les plans d'occupation des sols datés entre 1989 et 2009 et non pas été mises à jour pour l'enquête publique. C'est ainsi que plusieurs maisons ne figurent pas sur les cartes alors qu'elles se trouvent dans des zones inondables. C'est le cas pour deux bâtiments du collège Pilâtre de Rozier de Wimille qui ne figurent pas sur la cartographie alors qu'ils sont en zone **rouge**. Mais, le cas le plus ennuyeux est celui de la station d'épuration de Conteville-les-Boulogne qui figure en zone blanche à la sortie nord du village alors que cette station d'épuration n'est plus d'actualité. En effet, une nouvelle station a été construite et inaugurée le 11 juillet 2011. Elle se situe plus au nord en zone **vert clair**, c'est à dire en zone d'expansion de crues.

6°) Il est évident qu'en certains endroits la définition des zones à risques n'a pas tenu compte des courbes de niveau. C'est d'ailleurs, la cause principale des contestations du zonage par le public. Des parcelles sont classées en zone inondable alors qu'elles sont surélevées par rapport au lit des cours d'eau. Mais, l'inverse est vrai aussi. Deux exemples sont significatifs :

- à Colembert, les parcelles 42 et 45 appartenant à monsieur PICOUT sont classées en **vert clair** alors qu'elles sont surélevées de 3 à 4 mètres par rapport au lit du Wimereux,
- à Belle-et-Houllefort, c'est le terrain de football qui est hors zone à risques alors qu'il est régulièrement inondé.

Il est évident que ce projet a été élaboré visiblement sans visite des lieux. Il n'est pas concevable de délimiter des zones d'aléas sans une visite du bassin du Wimereux afin d'éviter ce genre d'erreurs.



D'autre part, nous faisons remarquer qu'à Le Wast la zone **bleu clair**, en centre village, épouse parfaitement les délimitations de la chaussée et qu'aucune habitation n'est concernée par des éventuelles inondations. L'eau peut-elle circuler ou stagner sur la route sans entrer dans les maisons ?

7°) Si l'utilisation de l'échelle 1/5 000 permet d'avoir une carte de zonage réglementaire représentant la totalité de la commune, elle ne permet pas d'avoir une vision claire des zones à risques. C'est le cas sur Boursin et Wimereux où il est pratiquement impossible d'identifier certaines zones. Il aurait été judicieux de rajouter une carte spécifique à une échelle plus petite. Sur Boursin, il y a deux petites zones **vert clair** qui sont pratiquement illisibles ou remarquables sur la carte d'origine.

8°) Sur certaines cartes, la cartographie du zonage réglementaire est difficilement lisible. Les parcelles ne peuvent pas être identifiées, idem pour le nom des rues et l'identification des routes. Le nom des communes limitrophes ne figure pas sur les cartes. C'est également valable pour le nom des cours d'eau, il est impossible de savoir s'il s'agit du Wimereux, du Denâcre ou du Grigny ou d'un autre ruisseau. La population elle-même, a eu beaucoup de difficultés à trouver l'emplacement de leur propriété.

Tout ceci peut-être modifié et font, en l'état, l'objet de réserves de notre part.

Mais, nous sommes interpellés par un **vice de forme** que nous estimons incontournable et irréparable !

Le projet du PPRI de la vallée du Wimereux est prescrit pour les 12 communes qui ont été largement citées. Le dossier comporte deux types de documents opposables, à savoir les cartographies de zonage réglementaire et le règlement. Ce qui veut dire que ces documents doivent obligatoirement être conformes les uns par rapport aux autres.

Or, ici dans ce projet de PPRI de la vallée du Wimereux ce n'est pas le cas car la commune de **Réty** est impactée par une zone inondable, assez conséquente, classifiée en **vert clair** au nord du ruisseau de Grigny en limite de communes avec Boursin et Belle-et-Houllefort, au lieu-dit « Le Courtil Ritaine ». **Cette zone figure sur la carte de synthèse du zonage réglementaire**, comme nous l'avons démontré. Mais, dans les autres pièces du dossier il n'est fait mention nul part de la commune de Réty. Elle n'apparaît dans les prescriptions et au sein de l'étude alors qu'elle est impactée et représentée sur la carte de synthèse de zonage réglementaire.

De plus, cette zone ne peut être ignorée étant insérée entre la commune de Boursin, qui est nettement moins importante, et la commune de Belle-et-Houllefort.

La commune de Réty aurait dû être prescrite, faisant partie intégrante du PPRI de la vallée du Wimereux, donc de l'enquête publique. Il s'agit d'un PPRI concernant la vallée du Wimereux et de ses affluents, le Denâcre et le Grigny.

Pourquoi prescrire Boursin, Bellebrune et Wierre-Effroy qui sont impactés de la même manière que Réty. La zone d'expansion des crues sur Boursin est tellement minime qu'il faut regarder de près la carte.

Comment expliquer, que le Grigny s'écoule sur Boursin, Réty et Belle-et-Houllefort en servant de limites de commune dans une plaine pratiquement plate et que les débordements se feront uniquement sur la rive gauche (Boursin et Belle-et-Houllefort) et pas sur la rive droite (Réty) selon le dossier présenté alors que sur la carte de synthèse il y a bien débordement sur chaque rive des trois communes.

La vallée du Wimereux comprend **13 communes et non 12** comme le suggère le dossier soumis à l'enquête publique.

L'évincement de la commune de Réty est donc une omission majeure à laquelle le maître d'œuvre ne nous a pas apporté de réponses. Il nous a juste été envoyé un courriel nous indiquant :

*« La commune de Réty n'a pas été prescrite pour le PPRI car elle ne présentait pas de risques majeurs, aucune habitation n'était concernée. »*

Certes, cette commune ne présente pas de risque majeur et aucune habitation n'est menacée. Mais cette vaste zone d'expansion de crues identifiée sur les trois communes (Boursin, Belle-et-Houllefort et Réty) permet de contenir des débordements pouvant menacer les hameaux voisins ou les habitations isolées à proximité.

De plus, il y a un point qui n'a pas été abordé : il s'agit du passage, perpendiculairement au Grigny, du RD127 qui est un axe routier important fréquenté par de nombreux poids-lourds. En cas d'inondations, cette route sera fortement perturbée et aucune indication n'est prévue dans le règlement dans la rubrique des recommandations en matière de voirie .

La commune de Réty figure dans le projet de PPRI de la vallée du Wimereux au niveau de la carte de synthèse de zonage réglementaire et n'est pas prescrite pour ce PPRI. Cette omission, volontaire ou non, n'a pas permis aux élus et à la population de cette commune de s'exprimer sur le bien-fondé de ce projet.

En conséquence, nous émettons un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet de Plan de prévention des risques Inondations de la vallée du Wimereux pour les raisons évoquées précédemment.

**Fait et clos, le 10 juillet 2012.**

**La commission d'enquête :**

**Peggy CARTON : PRESIDENTE**

**Serge THELIEZ : MEMBRE**

**Jean-Paul DANCOISNE : MEMBRE**